Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20260602-CMNE2026_056-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE D'INGUINIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INGUINIEL
Séance du 2 JUIN 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Pouvoirs	1
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation	26 mai 2026
Secrétaire de séance	Marion RADI

L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIEL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guillaume de BEAUFORT.

Présents : Guillaume de BEAUFORT, Sonia KERNEN-BELLEC, Yves de BON, Daniel JAFFRÉ, Virginie BESNARD, Christine BOUCHET, Anne DENEUVE, Pascale ANTONETTI, Pierre LE FLOCH, Nolwenn CLÉMENT-STOLL, Christophe MALARDÉ, Vincent LE HAY, Jonathan GRAIGNIC, Marion RADI, Virginie ROBERT, Pierre CARRÉRIC, Sébastien HELLEGOUARCH, Natacha PINHAS

Absents excusés ayant donné pouvoir : Virginie GOMBÉRO donne pouvoir à Sébastien HELLEGOUARCH

2026/056	***Droit à la formation des élus***

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La formation des élu.e.s municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les organismes de formations doivent être agréés. Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu.e ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Participation à une action de formation :
Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, leu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.
Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20260602-CMNE2026_056-DE

- Les pertes de revenus éventuelles justifiées par l'élu. La compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Outre les formations financées par le budget de la collectivité, les élus ont également la possibilité d'utiliser leur droit à la formation des élus (DIFE).

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2026 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation (incluant les frais de déplacement et de séjour) constituent une dépense obligatoire pour la comme,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l 'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 200€ par élu (soit 5.04% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élu.e.s).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des 19 élus tels que définies dans la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

- **INSCRIT** chaque année au budget les crédits nécessaires aux dépenses relatives aux frais de formation .

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Guillaume de BEAUFORT

MAIRIE D'INGUINIEL

La secrétaire de séance

MAIRIE D'INGUINIEL